



# Arrêté portant sur le: Règlement des déchèteries de la CUS

ÉDITION 2014



## Le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-20-1 fixant les compétences des communautés urbaines et l'article L5211-9-2;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets;

Vu les articles R610-5, R632-1 et R635-8 du code pénal;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des déchèteries en date du 27 novembre 1998, du 29 juillet 1999 et du 7 novembre 2006;

Vu les récépissés de déclarations en date du 31 mai 2000, du 12 octobre 2004 et du 27 février 2004;



# Arrêté du 5 février 2014

## Article 1

### Objet de l'arrêté et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries de la Communauté urbaine de Strasbourg, ci-après dénommée CUS. Cet arrêté remplace le règlement précédent.

## Article 2

### Définitions des déchèteries de la CUS

Une déchèterie est un espace gardienné dont l'accès est réservé aux particuliers (personnes physiques) résidant sur le territoire de la CUS pour le dépôt sélectif des déchets qu'ils produisent eux-mêmes et dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante via les collectes conteneurisées des déchets ménagers du fait de leur encombrement, de leur quantité, de leur nature ou de leur incompatibilité avec les autres moyens mis en œuvre par la CUS pour leur collecte et leur traitement ou recyclage.

Différents types de déchèteries ont été mis en place sur la CUS pour donner aux usagers un service de proximité - grâce au réseau de déchèteries fixes et mobiles - et tenant compte de la saisonnalité de la production de certains déchets avec les déchèteries spéciales végétaux.

Les déchèteries fixes sont des installations clôturées avec des infrastructures dédiées à une adresse fixe.

Une déchèterie mobile est une installation temporaire itinérante ouverte quelques heures sur une journée, implantée en un lieu convenu entre la commune et la CUS et selon un calendrier prévisionnel annuel. On distingue les déchèteries mobiles qui offrent le même service que les déchèteries fixes et les déchèteries spéciales végétaux réservées uniquement aux déchets verts (tontes, branchages...).

L'objectif des déchèteries est de privilégier par le tri des déchets leur valorisation dans des filières adaptées; tous les déchets collectés sont acheminés vers des installations autorisées à les recevoir.

## Article 3

### Horaires d'ouverture des déchèteries

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries fixes ainsi que les lieux, jours et horaires d'accueil des déchèteries mobiles et spéciales végétaux sont disponibles dans les documents de communication de la CUS ou sur [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu).

### Article 3-1: Les déchèteries fixes

En dehors des heures d'ouverture, le site est inaccessible et interdit au public.

Les horaires d'ouverture affichés peuvent être modifiés sans préavis pour répondre à des situations particulières.

### Article 3-2: Les déchèteries mobiles et spéciales végétaux

Un calendrier annuel de passage des déchèteries mobiles et spéciales végétaux dans les communes concernées est diffusé pour indiquer les lieux, jours et horaires d'accueil. Ce calendrier prévisionnel peut être modifié sans préavis notamment en cas d'inaccessibilité temporaire d'un emplacement ou pour répondre à une situation particulière.

## Article 4

### Nature des apports

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets. Ils sont tenus de séparer les matériaux définis dans le présent article et de les déposer dans les contenants appropriés en respectant les consignes affichées en déchèterie ou celles données par l'agent de déchèterie, qui prévalent sur tout affichage.

### Article 4-1: Les déchèteries fixes et les déchèteries mobiles

#### LES DÉCHETS ACCEPTÉS:

ne sont admis que les déchets des ménages de la CUS suivants:

- les objets encombrants d'origine ménagère (meubles, articles de décoration, équipements de loisir...),
- les objets ou parties d'objets métalliques,
- les déchets verts (tontes de pelouse, branchages, feuilles...),
- les papiers, cartons,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (appareils électroménagers, écrans, informatique, Hi-fi...),
- le verre d'emballage alimentaire,
- les briques alimentaires et bouteilles plastiques,

- les matériaux de bricolage en petites quantités (gravats, plâtre, laine de roche...),
- les huiles usagées de vidange et huiles alimentaires,
- les batteries, les piles et accumulateurs,
- les bouchons en liège,
- les radiographies.



Les déchets réutilisables: tout objet en bon état et pouvant être réutilisé par des acteurs de l'économie sociale et solidaire peut être déposé dans un contenant dédié à cet effet, lorsqu'il en existe un sur le site.

Les déchets soumis à une Responsabilité Élargie des Producteurs (REP): en fonction des filières mises en place au niveau national et des engagements de la CUS, les consignes de dépôt et de tri seront données aux usagers.

#### LES DÉCHETS INTERDITS:

- les déchets issus des activités économiques et assimilées: agricoles, artisanales, commerciales, hospitalières, industrielles, du bâtiment et des travaux publics, salariés de chèques emploi service, auto-entrepreneurs...
- les déchets ménagers résiduels normalement collectés en bacs,
- tout contenant fermé masquant la nature du déchet (bidon, fût, sac noir, carton...),
- les déchets de chantier de construction ou de rénovation,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou autre,
- les déchets putrescibles autres que les déchets verts,
- les pneumatiques (avec ou sans jante),
- les médicaments,
- la terre,
- les cadavres d'animaux,







- les carcasses ou pièces de véhicules à moteur,
- les extincteurs, bouteilles de gaz et bouteilles sous pression (oxygène, plongée...),
- les déchets d'amiante sous toutes ses formes,
- armes et munitions...

La CUS se réserve le droit de refuser des déchets qui par leur nature, leur forme, leur dimension, leur volume ou leur quantité présentent un danger ou des sujétions techniques particulières pour l'exploitation ou pour le fonctionnement de la déchèterie.

Pour tout refus, les agents de déchèterie informeront les usagers des filières ou solutions adaptées pour l'élimination de leurs déchets.

À l'exception des huiles, aucun déchet liquide n'est accepté; aucun déchet de quelque nature que ce soit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales du site.

#### Article 4-2: Les déchèteries spéciales végétaux

##### LES DÉCHETS ACCEPTÉS:

- uniquement les déchets verts (tontes de pelouse, branchages, feuilles...) provenant des ménages de la CUS.

Les exemples cités le sont à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs.

#### Article 5

### Conditions d'accès

L'accès aux sites, pour le dépôt de déchets, est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la CUS, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par la collectivité.

À l'entrée de la déchèterie, un contrôle peut être effectué et les usagers ne déposent leurs déchets qu'après y avoir été autorisés par l'agent de déchèterie et en suivant ses instructions. L'agent peut n'autoriser le dépôt que pour une partie des déchets, conformément au présent arrêté, pour des raisons de nature, de présentation, de quantité des déchets ou de refus de l'utilisateur de trier son chargement mélangé de différents déchets. En cas de refus l'utilisateur ne sera pas autorisé à entrer sur le site.

Par ailleurs, pour éviter la saturation des déchèteries et limiter le temps de déchargement, les usagers doivent conditionner et trier au mieux leurs déchets avant de se rendre à la déchèterie de sorte à faciliter le déchargement de leur véhicule sur le site de la déchèterie. Un usager se présentant avec des déchets en mélange peut ainsi se voir refuser l'accès au site.

#### Interdiction d'accès:

- en dehors des personnes autorisées, l'accès est interdit à toute personne dont la motivation est autre que le seul dépôt de déchets autorisés;
- les agriculteurs, artisans, commerçants, industriels, professions libérales et professionnels en général, y compris les salariés de chèques emploi service et les auto-entrepreneurs, ne sont pas autorisés à déposer des déchets provenant de leur activité professionnelle.

#### Limitation d'accès:

- en-dehors des véhicules autorisés ou ayant bénéficié d'une dérogation préalable, l'accès est interdit aux véhicules de hauteur supérieure à 1m90 et à un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, camion-plateau, camions et tracteurs.
- le volume maximum autorisé des apports hebdomadaires est fixé à 1 m<sup>3</sup> par véhicule toutes déchèteries confondues (à l'exception des déchets végétaux limités à 2m<sup>3</sup> et aux Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A.) et à 1 m<sup>3</sup> pour les déchets de petits travaux de bâtiment: gravats et / ou autres matériaux de démolition).

#### Article 6

### Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les règles du code de la route s'appliquent à l'ensemble des sites de déchèteries fixes, mobiles et spéciales végétaux; en cas d'accidents entre tiers sur l'un de ces sites, la CUS décline toute responsabilité.

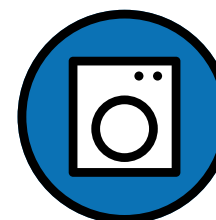
Les usagers doivent respecter les règles de circulation en place (vitesse réduite, sens de la circulation...). Les piétons sont tenus de circuler sur les chemins et accès qui leur sont dédiés et veillent à leur propre sécurité lorsqu'ils traversent les voies circulables. L'accès aux locaux et à l'arrière des bennes est interdit aux piétons.

Les usagers doivent maîtriser leurs véhicules en toutes circonstances de sorte à garantir la sécurité des personnes et des installations, et ne pas gêner le bon fonctionnement du site.

Les usagers doivent arrêter le moteur de leur véhicule sur l'aire d'accès aux bennes, le temps nécessaire au déchargement de leurs déchets dans la benne correspondante, sans entraver la circulation sur les voies de la déchèterie. Les usagers devront quitter le site dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement de la déchèterie.

Les véhicules des personnes qui aident au déchargement doivent stationner à l'extérieur du site.

Les usagers doivent laisser la priorité aux véhicules de service entre autres ceux chargés de l'enlèvement des déchets.





## Article 7

### Sécurité et responsabilité des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur une déchèterie. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents ou plus généralement de tout préjudice matériel qu'ils causent ou subissent sur le site d'une déchèterie.

La responsabilité de la CUS ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent arrêté.

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée dans le cas d'un dépôt sur le site de déchets non autorisés.

#### Les usagers doivent:

- respecter les instructions des agents de déchèterie,
- respecter les règles de circulation sur les sites,
- respecter le matériel et les infrastructures,
- laisser le site en bon état de propreté,
- prendre toutes les dispositions nécessaires au déchargement et à la manipulation de leurs déchets: Équipements Individuels de Protection (gants, lunettes...) ou matériel (diable, pelle, balai...), y compris en se faisant accompagner de personnes en capacité de les aider à décharger leurs déchets lorsque cela est nécessaire,
- adopter une tenue et un comportement adapté à la manipulation de leurs déchets,
- maintenir leur animal à l'intérieur de leur véhicule,

- garder les enfants de moins de 6 ans dans leur véhicule,
- restituer le matériel emprunté en bon état avant de quitter le site.

#### Il est interdit aux usagers de:

- fumer dans l'enceinte de la déchèterie,
- mettre en marche les compacteurs et de monter sur ces derniers,
- laisser leurs enfants mineurs sans surveillance,
- circuler dans les zones réservées aux véhicules de service,
- se livrer à des actions de fouille et de chiffonnage dans les bennes situées à l'intérieur de la déchèterie (la récupération est interdite),
- déposer des déchets aux abords de la déchèterie ou en dehors des bennes,
- proposer ou d'accorder toute gratification de quelque nature que ce soit aux agents,
- troquer, échanger, acheter ou vendre des objets à l'intérieur du site ou à proximité,
- détenir une arme ou des munitions,
- allumer un feu.



## Article 8

### Accueil des usagers

Un agent de déchèterie au moins est présent pendant les heures d'ouverture; il est chargé:

- d'accueillir, de contrôler et d'orienter les usagers en veillant au respect des consignes de tri et à l'application du présent règlement,
- de veiller au bon fonctionnement et à l'entretien du site,
- de garantir un niveau de service satisfaisant aux usagers,
- de conseiller l'utilisateur à utiliser au mieux la déchèterie.

Il ne peut être exigé d'un agent qu'il aide les usagers au déchargement ou à la manipulation de leurs déchets.

## Article 9

### Mesures à respecter en cas d'accident

En cas d'incendie: les pompiers doivent être alertés en composant le 18.

En cas d'accident: l'agent de déchèterie prévient les secours:

- Pompiers 18
- Samu 15
- Police Secours 17

Numéro à composer depuis un téléphone mobile pour les urgences: 112.

En cas de danger: tout ou partie du site de la déchèterie pourra si nécessaire être évacué ou d'accès restreint.

## Article 10

### Interdictions et sanctions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### Article 10-1: Dépôts sauvages

Conformément au règlement sanitaire départemental et au code pénal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. La sanction encourue est une contravention de deuxième classe ou une contravention de cinquième classe selon les circonstances. Cette infraction est prévue aux articles R632-1 et R635-8 du code pénal.

#### Article 10-2: Infractions liées à l'arrêté

Sont considérées comme infractions au règlement:

- le non-respect des articles de 4 à 7,
- d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

La sanction encourue est une contravention de première classe en vertu de R610-5 du code pénal.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le chiffonnage est interdit. La sanction encourue est une contravention de première classe prévue par l'article R610-5 du code pénal.







### Article 10-3: Trouble de l'ordre public

De plus, selon l'article R632-1 du code pénal, toute personne est tenue de suivre les consignes données par les agents du service collecte et valorisation des déchets de la CUS, notamment en ce qui concerne la séparation des matériaux dans les bennes appropriées. La sanction encourue est une contravention de deuxième classe.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### Article 11

## Réserves et modifications

La CUS se réserve le droit d'interdire définitivement ou temporairement l'accès en déchèterie à :

- tout contrevenant au présent règlement,
- toute personne ne résidant pas sur le territoire de la CUS: à cet effet, l'agent de déchèterie pourra exiger que l'utilisateur présente le certificat d'immatriculation de son véhicule ou un document prouvant sa qualité de résident de la CUS.

La CUS se réserve le droit de modifier tout ou partie de l'arrêté si nécessaire.

### Article 12

## Informations

Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites concernés. Pour les déchèteries mobiles et spéciales végétaux, il sera tenu à la disposition des usagers par l'agent.

Pour toute demande d'information concernant les déchèteries, l'usager a la possibilité de composer le numéro « info déchets » suivant: 03 88 60 90 09 ou de consulter le site [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu).

Monsieur Le Directeur Général des Services de la CUS, Monsieur le Président de la CUS sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au lieu habituel d'information du public.

